

Rémunération des stagiaires
selon la sixième partie du Livre III du Code du Travail

La rémunération est calculée selon le décret n°88-368 du 15 avril 1988 modifié par décret N°2002-1551 du 23 décembre 2002. (JO du 29 décembre 2002).

Ce barème varie en fonction de la situation du stagiaire à l'entrée en formation selon les règles suivantes :

Public	Situation particulière du stagiaire	Montant mensuel de la rémunération
Primo demandeurs d'emploi (1)	âgés de moins de 18 ans	130,34 €
	âgés de 18 à 20 ans révolus	310,39 €
	âgés de 21 à 25 ans révolus	339,35 €
	âgés de plus de 25 ans	401,09 €
Non primo demandeur d'emploi (1)	Stage de moins d'un an ou de plus d'un an et pratique Professionnelle inférieure à 3 ans	652,02 €
	Stage de plus d'un an et pratique Professionnelle supérieure à 3 ans et pas de paiement pour la période précédent l'entrée en stage	100 % de l'ARE ICCP (2) en plus
Non salarié		708,59 €
Personne sous main de justice	Taux horaire	2,26 €/heure
Public particulier	Personne divorcée, veuve, célibataire, abandonnée, séparée, qui assume seule la charge effective et permanente d'au moins un enfant	652,02 €
	Femme seule enceinte ayant effectuée la déclaration de grossesse et les examens prénataux	652,02 €
	Mère de famille ayant eu au moins trois enfants	652,02 €
	Femme divorcée, veuve ou séparée judiciairement depuis moins de trois ans	652,02 €
	Personne en situation de handicap primo demandeur d'emploi (1)	652,02 €
	Personne en situation de handicap non primo demandeur d'emploi (1) ou sous contrat maintenu	100 % du salaire antérieur Plancher : 644,17 € Plafond : 1 932,52 € ICCP (2) en plus

(1) **Demandeur d'emploi** : Les demandeurs d'emploi -indemnisés ou non- sont des personnes qui sont inscrites à Pôle emploi (Source : Pôle emploi)

(2) **ICCP** : Versement par l'employeur d'une indemnité compensatrice de congés payés au salarié quittant l'entreprise sans avoir pu bénéficier de la totalité des congés auquel il avait droit : code du travail Art. [L. 3141-26 et s.](#) (Source : Légifrance)